

# Association du Notariat Francophone *La lettre* **d'information**

1er semestre 2002 – N° 2

## **EDITORIAL**

*Chers membres,*

*Les préparatifs de notre prochaine rencontre le 23 septembre à Cannes vont bon train. Je vous rappelle que nous y serons appelés à élire un nouveau Bureau et un nouveau Conseil d'administration pour notre Association ; aussi voudrais-je vous demander d'y paraître nombreux afin que nous puissions valablement procéder à cette importante élection, garante de la vitalité de notre Association.*

*Dans ce deuxième numéro de la Lettre d'information éditée grâce à vos contributions, vous trouverez notamment une réflexion intéressante de Maître Adéchy sur l'insuffisance de la loi au Bénin et sur la vocation de médiateur du notaire, vocation soulignée également par le notariat français.*

*En outre, le thème du statut et des droits des couples non mariés est évoqué dans plusieurs contributions, du Québec à la Belgique.*

*Ces articles témoignent du dynamisme de notre profession, qui cherche à être au service des citoyens en s'adaptant aux évolutions sociales, dans un souci constant de sécurité juridique.*

*C'est ce dynamisme qui doit être au cœur de notre Association confraternelle et de nos échanges.*

*Je souhaite clore cet éditorial par une citation de Monsieur Boutros-Boutros Ghali, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui exprime si justement me semble-t-il l'essence de notre Association :*

*« La Francophonie est là pour nous rappeler que l'avenir ne peut se construire que dans la solidarité et le partage, que dans l'ouverture à l'Autre, que dans le dialogue entre les cultures et les civilisations, tout à la fois préservées et réconciliées dans leur diversité. »*

*Dans la joie de vous revoir le 23 septembre,*

**Alain LAMBERT**

*Président de l'Association du Notariat Francophone*

### **L'ANF en mouvement**

**En application des décisions prises à la dernière assemblée générale, les premiers pas vers la mise en place du site Internet de l'ANF et vers la création d'un logo de l'ANF ont été entrepris. Les propositions finales seront présentées à l'assemblée générale en septembre afin d'engager le budget nécessaire à ces actions.**

# Association du Notariat Francophone

**Par ailleurs, le notariat roumain a demandé à être membre de l'ANF. La décision sur cette candidature sera prise à Cannes.**

## **LES INSUFFISANCES DE LA LOI ET DE LA JUSTICE AU BENIN : QUEL ROLE POUR LE NOTAIRE ?**

« Justice et Loi » constituent deux piliers essentiels de toute société humaine organisée. Elles sont donc au cœur du Droit.

La loi ordonne, elle fixe en quelque sorte les « règles du jeu » et la justice veille à l'application de ces règles, en sanctionnant au besoin toute violation de l'ordre établi.

Mais encore faut-il que les règles ainsi posées et éventuellement violées, soient adaptées au caractère, aux habitudes et à la situation de la société qu'elles sont censées régir. Encore, faut-il que ces règles soient claires, que ces normes et procédures soient précises et appliquées avec rigueur, pour permettre à chacun d'avoir les moyens de veiller à ce que ses intérêts ne soient pas injustement lésés par les autres, à ce que la règle de droit ne soit pas utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été conçue.

Or, la loi qui, en principe a pour mission de permettre le règlement pacifique des conflits, d'assurer la paix et la concorde sociales est devenue au Bénin source d'insécurité juridique chronique.

D'un côté, les réformes législatives importantes nécessitées par l'état actuel de notre société peinent à voir le jour : le projet du code de famille en est une illustration. Même un texte aussi particulier que le statut du notariat sommeille dans les tiroirs depuis bientôt six ans....

De l'autre côté, notre arsenal juridique regorge de lois de circonstance et faites sur mesure.

Si l'on ajoute à tout cela le problème de la diffusion lié au défaut de publication régulière des lois, on arrive à la conclusion que la plupart des textes législatifs et réglementaires ne remplissent pas les conditions d'opposabilité aux justiciables ; car il ne suffit pas qu'une loi soit édictée et promulguée, il faut encore qu'elle soit connue des justiciables qu'elle entend régir et du juge chargé de l'appliquer.

Or, malgré les efforts non négligeables faits au cours de ces dernières années par les Pouvoirs Publics, force est de constater que la parution du Journal Officiel n'est toujours pas satisfaisante.

Dans notre jeune Démocratie où les lois importantes se font indéfiniment attendre, où souvent il n'existe pas de règles écrites, il est difficile aux justiciables de savoir dans quelles circonstances ils violent un interdit, aussi nos tribunaux se trouvent-ils souvent encombrés de litiges véritables ou supposés.

Le premier de ces litiges qui encombrant nos prétoires est celui de l'immobilier. Il serait à l'origine des trois quarts des affaires traitées par la justice civile, selon un rapport sur la réforme foncière au Bénin actuellement disponible sur Internet.

L'absence de législation fiable en la matière oblige les magistrats à se débrouiller avec les embryons à leur disposition et surtout avec leur vertu morale, leur sens de l'équité. Dans ces conditions, la justice est encombrée et rendue avec retard, ce qui provoque le mécontentement des justiciables.

Sur ce point, nous proposons de supprimer le plus possible les causes de conflits en amont en développant la technique de la médiation. Pour ce faire, le Législateur pourrait mieux utiliser les officiers publics que nous sommes dans notre fonction d'auxiliaires de Justice.

Le recours au notaire, obligatoire dans tout contrat ayant trait à l'immobilier, aux successions et aux sociétés commerciales, doit non seulement être conforté par des instructions strictes assorties le cas échéant de sanctions sévères, adressées aux contrevenants, mais également systématisé et étendu à tous les actes ayant des conséquences patrimoniales d'une certaine importance.

Il est également nécessaire d'imaginer des modes alternatifs de règlement de conflits.

Les juges pourraient être de plus en plus appelés à faire oeuvre de conciliation et de médiation pour éviter des procès inutiles.

Pour appuyer ce rôle de juge, la possibilité devrait être donnée au notaire rédacteur

d'actes, d'insérer au cœur même du contrat, des clauses qui obligent les contractants à retourner le voir pour tenter une médiation avant tout contentieux judiciaire.

Une telle règle aurait l'immense avantage de décongestionner nos cours et tribunaux et de

### **LE QUÉBEC TRAVAILLE A UN STATUT POUR LES COUPLES NON MARIÉS**

Au Québec, le gouvernement se propose de légiférer afin de procurer aux couples homosexuels et hétérosexuels non mariés la sécurité juridique et le statut social auxquels ils aspirent. Aux termes de l'avant-projet de loi déposé par le Ministre de la Justice du Québec, le notaire est susceptible d'intervenir non seulement au moment de la formation de l'union civile, par la réception du contrat, mais également à l'occasion de sa dissolution. En effet, le contrat d'union civile, à l'instar du contrat de mariage, devra impérativement être reçu sous la forme notariée en minute.

### **IMPOT BELGE SUR LES SUCCESSIONS : VERS UNE ASSIMILATION DES COUPLES MARIÉS ET NON MARIÉS**

Plusieurs modifications ont eu lieu récemment ou sont en cours en Belgique, concernant les droits de succession applicables aux couples non mariés.

Jusqu'alors, deux personnes non apparentées vivant ensemble sans être mariées étaient taxées, en cas de succession de l'une recueillie par l'autre, au taux applicable entre étrangers, qui est relativement élevé en Belgique (taux progressif de 30% à 80%).

Le but des modifications est d'assimiler ces personnes à des époux pour la perception des droits de succession, afin qu'elles puissent bénéficier des taux moins élevés applicables à ceux-ci.

La matière des droits de succession étant régionalisée en Belgique, ces modifications résultent de décrets régionaux et, les conditions

redonner foi au citoyen à la fois dans la Justice et dans les lois de la République.

*(extrait de l'allocution prononcée par le Président ADECHY, à l'occasion de la rentrée judiciaire sur le thème « Justice et Loi »).*

**Ganiou ADECHY**  
**Président de la Chambre nationale des notaires du Bénin**

La dissolution consensuelle de l'union civile pourra également faire l'objet d'un acte notarié reçu en minute. Cette approche est une démonstration concrète de la volonté de l'Etat québécois de déjudiciariser les rapports entre les individus. Et cet avant-projet de loi reconnaît au notaire un rôle digne des attributs législatifs qui le caractérisent et le distinguent.

**Denis Marsolais,**  
**Président de la Chambre des notaires du Québec**

de l'assimilation diffèrent selon la région dans laquelle le défunt était domicilié.

En région flamande, un décret entré en vigueur le 1er janvier 2001, applique aux cohabitants le même tarif de droits de succession que celui appliqué aux époux mariés, à condition que le cohabitant survivant prouve qu'au moment de l'ouverture de la succession, il formait réellement avec le défunt un ménage commun (avoir simplement un domicile commun ne suffit pas), et qu'ils cohabitaient depuis au moins un an.

La législation en région wallonne est plus restrictive Un décret entré en vigueur le 29 novembre 2001 assimile les cohabitants aux couples mariés pour la détermination des droits de succession, à une triple condition :

- il doit s'agir d'une cohabitation légale, c'est-à-dire constatée par déclaration des deux cohabitants devant l'officier de l'Etat-civil, conformément à la loi ;
- le cohabitant survivant doit avoir été domicilié avec le défunt au moment de l'ouverture de la

succession, et doit avoir fait avec lui la déclaration ci-dessus mentionnée un an au moins avant l'ouverture de la succession ; il ne doit pas être un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce du défunt.

Enfin en région bruxelloise (Bruxelles-capitale), il n'y a pas pour le moment d'assimilation entre cohabitants et couples mariés pour l'application des droits de succession.

Une proposition d'ordonnance a cependant été déposée récemment, visant à réduire les droits de succession entre cohabitants.

### **LE NOTARIAT QUEBECOIS SOUTIENT LE NOTARIAT ROUMAIN**

Grâce à une importante subvention de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), la Chambre des notaires du Québec met en place un programme de coopération avec le notariat roumain.

Concrètement, le projet de coopération avec la Roumanie poursuivra deux objectifs. Les notaires québécois aideront leurs collègues roumains à consolider les structures de l'ordre professionnel qui est responsable de l'encadrement de la profession. Le second objectif visera à conseiller les notaires

### **LA MEDIATION EN FRANCE : UN NOUVEAU SECTEUR D'ACTIVITE NOTARIAL ?**

Face à l'encombrement des tribunaux, la médiation peut constituer un mode intéressant de règlement des conflits, particulièrement en matière familiale. Elle permet de soulager les juridictions et est moins coûteuse pour les parties qu'un procès. Nécessairement exercée par une personne indépendante, impartiale, tiers au conflit, elle vise à permettre aux parties de trouver des solutions sans jamais les imposer.

En France, la loi reconnaît depuis 1995 la possibilité aux juges de faire appel à un médiateur, avec l'accord du couple, dans une instance de divorce ; les accords éventuellement retenus en fin de médiation sont homologués par le juge. Une loi récente

Il faut enfin noter que l'assimilation des cohabitants aux couples mariés ne joue que pour l'application des différents tarifs de droits de succession.

En l'état actuel du droit civil belge, les cohabitants ne sont pas héritiers l'un de l'autre. S'ils souhaitent laisser une partie ou la totalité de leurs biens à l'autre, ils devront toujours établir un testament.

### **Conseil International du Notariat Belge**

roumains quant au fonctionnement quotidien d'une étude notariale.

Notre ordre professionnel a tout intérêt à développer ce genre de collaboration avec des pays d'inspiration de droit civil. Cela nous permet de poursuivre l'internationalisation de la profession, de développer notre expertise, de mettre à contribution les compétences de nos membres et d'instaurer une belle solidarité avec les notariats étrangers.

**Denis Marsolais,  
Président de la Chambre des notaires du  
Québec**

du 4 mars 2002 étend les prérogatives du juge concernant les litiges relatifs à l'autorité parentale, puisqu'il pourra non seulement proposer une procédure de médiation aux parties, mais encore leur enjoindre une rencontre avec un médiateur familial, afin qu'il les informe sur l'objet et le déroulement de cette procédure. En effet, cette procédure reste malheureusement encore assez méconnue en France aujourd'hui.

Aux confins du droit, de la psychologie, de la sociologie, la médiation apparaît comme un nouveau champ de développement de l'action de la profession. Aussi le Conseil supérieur du notariat a-t-il chargé sa commission de développement d'une étude sur le règlement alternatif des conflits. Par ailleurs, quelques notaires pionniers ont suivi une formation et pratiqué la médiation dans le divorce et les

successions, en particulier dans la région Rhône-Alpes. A cet égard, l'édition 2002 de l'Université du notariat français à Jouy-en-Josas proposera également aux membres de la profession un module d'enseignement sur la médiation, à la fois théorique et pratique.

Ce sujet intéresse également les institutions européennes à Bruxelles, qui prévoient de réglementer la matière pour les quinze Etats membres. En préparation d'une législation éventuelle, un Livre Vert sur les modes

alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial a récemment été publié, qui doit permettre de recueillir l'avis des milieux intéressés sur les questions juridiques soulevées. Le notariat européen ne manquera pas de contribuer à cette réflexion et de l'enrichir de ses propres expériences.

**Conseil supérieur du notariat**

Infos Francophonie – FLASH

☞ Le **IX<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie**, qui rassemble les 55 chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation internationale de la Francophonie, se tiendra du **18 - 20 octobre 2002 à Beyrouth (Liban)** autour du thème du « dialogue des cultures » (voir <http://www.sommet2002.org>)

☞ La **Journée internationale de la Francophonie** a été célébrée, comme chaque année, le **20 mars dernier**, donnant lieu à de nombreuses manifestations. Rappelons que la date du 20 mars a été retenue en commémoration de la signature, en 1970 à Niamey (Niger), du traité portant création de l'ACCT, devenue Agence intergouvernementale de la Francophonie (voir <http://20mars.francophonie.org>).

☞ Le **18 février 2002**, un accord-cadre de coopération a été signé à Paris entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il remplace un accord antérieur de 1997.

Association du Notariat Francophone  
31, Rue du Général Foy - 75383 Paris Cedex  
08

Tél. : 01.44.90.30.00 - Télécopie :  
01.44.90.30.30